

## AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS DE CATÉGORIE B

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Attention

Les agents remplissant les conditions d'avancement de grade en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ne sont pas concernés par ce dispositif.


Référence : Articles 1 à 3 du décret n°2023-927 du 07/10/2023

## I. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À compter du 9 octobre 2023 et pour une durée indéterminée, le fonctionnaire de catégorie B qui remplit les conditions pour une promotion à un grade supérieur, **selon les dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 2022**, peut bénéficier à ce titre d'un avancement au grade supérieur.

## II. CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

- Cadres d'emplois du NES :
  - animateurs territoriaux,
  - assistants territoriaux d'enseignement artistique,
  - assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
  - chefs de service de police municipale,
  - éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
  - lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels,
  - rédacteurs territoriaux,
  - techniciens territoriaux,
  
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

 *Les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, des aides-soignants et des techniciens paramédicaux ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions du décret du 7 octobre 2023.*

### III. RAPPEL DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

<b>B1 → B2</b>		
<b>+ Moniteur-éducateur et intervenant familial → Moniteur-éducateur et intervenant familial principal</b>		
	<b>CONDITIONS JUSQU'AU 31/08/2022</b>	<b>CONDITIONS À COMPTER DU 01/09/2022</b>
<b>Avec Examen professionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir atteint au moins le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du 1<sup>er</sup> grade</li> <li>ET</li> <li>- au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du 1<sup>er</sup> grade</li> <li>ET</li> <li>- au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>
<b>Sans Examen professionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'au moins 1 an dans le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du 1<sup>er</sup> grade</li> <li>ET</li> <li>- au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'au moins 1 an dans le <b>8<sup>ème</sup> échelon</b> du 1<sup>er</sup> grade</li> <li>ET</li> <li>- au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>
<b>B2 → B3</b>		
	<b>CONDITIONS JUSQU'AU 31/08/2022</b>	<b>CONDITIONS À COMPTER DU 01/09/2022</b>
<b>Avec Examen professionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'au moins 1 an dans le <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du 2<sup>ème</sup> grade</li> <li>ET</li> <li>- au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'au moins 1 an dans le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du 2<sup>ème</sup> grade</li> <li>ET</li> <li>- au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>
<b>Sans Examen professionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'au moins 1 an dans le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du 2<sup>ème</sup> grade</li> <li>ET</li> <li>- au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'au moins 1 an dans le <b>7<sup>ème</sup> échelon</b> du 2<sup>ème</sup> grade</li> <li>ET</li> <li>- au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>



## IV. ÉTAPES DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ÉTAPE N° 1

L'autorité territoriale propose une date d'avancement de grade.

À cette date, il faut vérifier que l'agent remplisse les conditions d'avancement de grade en vigueur au 31/08/2022.

Pour cela, il convient de simuler une « carrière fictive », c'est-à-dire la carrière qu'aurait eu l'agent sans application de la réforme de la catégorie B du 01/09/2022. Ce calcul doit être basé sur les grilles indiciaires du cadre d'emplois concerné en vigueur au 31/08/2022.

Si l'agent remplit les conditions, il peut avancer de grade à la date proposée par l'autorité territoriale.

Le classement de l'agent après avancement de grade peut alors être calculé.

### ÉTAPE N° 2

**Important :** Le classement de l'agent après avancement de grade est calculé à partir de la situation administrative actuelle de l'agent. Ici, on ne tient pas compte de la simulation de la carrière fictive effectuée à l'étape n° 1.


Le classement est calculé en appliquant les tableaux de reclassement après avancement de grade en vigueur à compter du 09/10/2023.

Règlementation applicable :

- à l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour les cadres d'emplois relevant des échelles B1 et B2,
- à l'article 16 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

L'agent conserve, à titre personnel, l'indice brut qu'il détenait préalablement à son avancement de grade si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon du nouveau grade.



 **Pour rappel :**

Les dispositions transitoires en vigueur du **01/09/2022 au 08/10/2023** reclassaient les agents après un avancement de grade ainsi :

- Avancement au 2<sup>ème</sup> grade : classement au 4<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté
- Avancement au 3<sup>ème</sup> grade : classement au 2<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté

**Sous réserve de nouvelles directives réglementaires, la situation des agents promus entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 8 octobre 2023 n'est pas modifiée.**

**1<sup>er</sup> EXEMPLE : B1 → B2**

- Un rédacteur est classé au 6<sup>ème</sup> échelon de son grade depuis le 21/12/2022.
- Pas de reclassement au 01/09/2022 (échelon 6 non concerné)
- Nommé en catégorie B au 01/06/2017
- Il n'est pas lauréat de l'examen professionnel de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - Date d'avancement de grade souhaitée par l'autorité territoriale : 01/01/2023
- **Etape n° 1 - Vérifier les conditions d'avancement au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe sans examen professionnel en vigueur au 31/08/2022 :**
  - 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon : condition remplie au 21/12/2023
  - 5 ans de services en catégorie B : condition remplie au 01/06/2022
  - Conditions remplies au 21 décembre 2023.  
Avancement de grade possible à compter du 21/12/2023.
- **Etape n° 2 - Au 21/12/2023, il est promu au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et reclassé en prenant en compte sa situation administrative avant l'avancement de grade :**
  - Situation administrative au 21/12/2023 : 6<sup>ème</sup> échelon avec 1 an d'ancienneté acquise
  - Reclassement après avancement de grade selon le tableau de reclassement (art. 26 du décret n° 2010-329) :

6 <sup>ème</sup> échelon		
Après un an et quatre mois	5 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
Avant un an et quatre mois	4 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an

- Au 21/12/2023 : L'agent est reclassé au 4<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe avec une ancienneté d'échelon acquise de 1 an 9 mois.

## **2<sup>ème</sup> EXEMPLE : B1 → B2**

- Un animateur est classé au 4<sup>ème</sup> échelon de son grade depuis le 15/09/2021.
- Au 01/09/2022, il est reclassé au 3<sup>ème</sup> échelon de son grade avec 5 mois 23 jours d'ancienneté acquise.
- Au 08/03/2023, il avance au 4<sup>ème</sup> échelon de son grade.
- Nommé en catégorie B au 01/09/2019.
- Il est lauréat de l'examen professionnel d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe

➤ Date d'avancement de grade souhaitée par l'autorité territoriale : 01/11/2023

- **Etape n° 1** - Vérifier les conditions d'avancement au grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe avec examen professionnel en vigueur au 31/08/2022 :

- Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon : condition remplie au 15/09/2021
- 3 ans de services en catégorie B : condition remplie au 01/09/2022

➤ Conditions remplies au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Avancement de grade possible à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

- **Etape n° 2** - Au 01/11/2023, il est promu au grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et reclassé en prenant en compte sa situation administrative avant l'avancement de grade :

- Situation administrative au 01/11/2023 : 4<sup>ème</sup> échelon avec 7 mois 23 jours d'ancienneté acquise
- Reclassement après avancement de grade selon le tableau de reclassement (art. 26 du décret n° 2010-329) :

4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
--------------------------	--------------------------	-----------------

➤ Au 01/11/2023 : L'agent est reclassé au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe sans ancienneté d'échelon acquise.



### 3<sup>ème</sup> Exemple : B2 → B3

- Un technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe est classé au 6<sup>ème</sup> échelon de son grade depuis le 01/08/2021.
- Au 01/09/2022, il est reclassé au 5<sup>ème</sup> échelon de son grade avec 1 an 1 mois d'ancienneté acquise.
- Au 01/08/2023, il avance au 6<sup>ème</sup> échelon de son grade.
- Nommé en catégorie B au 01/05/2016
- Il n'est pas lauréat de l'examen professionnel de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

➤ Date d'avancement de grade souhaitée par l'autorité territoriale : 01/01/2024

- **Etape n° 1** - Vérifier les conditions d'avancement au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe sans examen professionnel en vigueur au 31/08/2022 en prenant en compte la dernière situation administrative de l'agent avant le reclassement du 01/09/2022 :

- Avant le reclassement : 6<sup>ème</sup> échelon depuis le 01/08/2021
- 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon : condition remplie au 01/08/2022
- 5 ans de services en catégorie B : condition remplie au 01/05/2021

➤ Conditions remplies au 01/08/2022.

Avancement de grade possible à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

- **Etape n° 2** - Au 01/01/2024, il est promu au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> et reclassé en prenant en compte sa situation administrative avant l'avancement de grade :

- Situation administrative au 01/01/2024 : 6<sup>ème</sup> échelon avec 5 mois d'ancienneté acquise
- Reclassement après avancement de grade selon le tableau de reclassement (art. 26 du décret n° 2010-329) :

6 <sup>ème</sup> échelon		
À partir d'un an	3 <sup>è</sup> échelon	Ancienneté acquise
Avant un an	3 <sup>è</sup> échelon	Sans ancienneté

➤ Au 01/01/2024 : L'agent est reclassé au 3<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe sans ancienneté.